

---

Madame Beaudoin,

Je vous écrit dans le cadre de la consultation que vous menez présentement concernant la réforme projetée de l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec afin de vous en présenter mes réactions.

D'entrée de jeu, je constate que l'AMF semble laisser croire qu'elle recherche à ce que tous les intervenants oeuvrant sur la même patinoire (i.e. l'épargne collective) soient assujettis aux mêmes règles, ce qui me semble tout à fait légitime. Toutefois, je constate qu'il existe des régions importantes de la patinoire dont l'AMF feint d'ignorer l'existence.

En effet, il n'y a pas que les représentants en épargne collective et les courtiers de plein exercice qui oeuvrent sur la patinoire de l'épargne collective. On y retrouve aussi les conseillers en sécurité financière (qui vendent des fonds distincts) ainsi que les conseillers ou courtiers en assurances collectives (qui vendent des REER collectifs, des RPDB ainsi que des REEE collectifs).

Voici d'ailleurs une comparaison entre les obligations actuelles de ces différents groupes qui interviennent dans l'industrie de l'épargne collective (cette comparaison ne traite pas des courtiers de plein exercice):

Si, pour les placements de nos clients, nous transigeons uniquement avec des compagnies d'assurance-vie (ce qui est le cas des conseillers en sécurité financière ainsi que des conseillers ou courtiers en assurances collectives):

1. nous n'avons aucune obligation de mettre des sommes importantes en dépôt de garantie;
2. nous n'avons aucune obligation de produire des rapports mensuels à l'égard de la composition de notre clientèle (lutte contre le terrorisme);
3. nous n'avons aucune obligation de produire des rapports bimestriels concernant notre situation financière;
4. nous n'avons aucune obligation de produire semestriellement une déclaration dans un registre de plaintes;
5. nous n'avons aucune obligation de produire annuellement des documents vérifiés;
6. nous n'avons aucune obligation sporadique d'accepter la visite d'un inspecteur et de consacrer plusieurs heures à répondre à ses questions.

Par contre, si, pour les placements de nos clients, nous croyons qu'il est plus avantageux pour eux de transiger avec des compagnies de fonds mutuels plutôt qu'avec des compagnies d'assurance-vie (ce qui est le cas des représentants ou cabinets en épargne collective):

1. nous sommes obligés de mettre des sommes importantes (plus de 50 000 \$) en dépôt de garantie, même si nous n'utilisons pas notre compte en fidéicommiss;
2. nous sommes obligés de produire des rapports mensuels à l'égard de la composition de notre clientèle (lutte contre le terrorisme), même si nous ne gérons pas d'argent;
3. nous sommes obligés de produire des rapports bimestriels concernant notre situation financière;
4. nous sommes obligés de produire semestriellement une déclaration dans un registre de plaintes;
5. nous sommes obligés de produire annuellement des documents vérifiés très

coûteux;

6. nous sommes obligés d'accepter toute visite sporadique d'un inspecteur et de consacrer plusieurs heures à répondre à ses questions.

On constate ici un écart énorme d'obligations réglementaires entre les conseillers en sécurité financière, les conseillers ou courtiers en assurances collectives ainsi que les représentants ou cabinets en épargne collective, ces trois catégories d'intervenants oeuvrant pourtant tous sur la même patinoire de l'épargne collective.

Par ailleurs, je ne sais pas si la portée de votre consultation concerne les critères d'entrée dans la profession et d'obtention du permis d'exercice en épargne collective. Si tel est le cas, permettez-moi de vous indiquer que je trouve aberrant le fait qu'une personne détenant une maîtrise en finance ou un baccalauréat en finance de l'Université de Sherbrooke (laquelle est réputée être la 3ème meilleure au monde en ce domaine et la 1ère dans la francophonie) n'a pas la formation préalable acceptée et qu'on exige plutôt d'elle qu'elle suive l'un des divers cours sur les placements offerts par correspondance ou le cours de Placement des particuliers offert au CEGEP... Si cela se savait du grand public, on ferait rire de nous!

Je ne sais pas non plus si la portée de votre consultation concerne les exigences de formation continue, lesquelles sont les mêmes pour tout le monde. Ainsi, une personne détenant 7 années d'études universitaires en administration et en fiscalité et 25 ans d'expérience - cela est mon cas personnel - est assujettie aux mêmes exigences que si elle venait d'entrer dans la profession avec une formation collégiale. Je suis un peu fatigué de constater que plusieurs fournisseurs se servent de cette obligation réglementaire pour mousser leurs produits en les emballant dans des "concepts". Il faudra que vous vous penchiez un jour sur cet aspect!

Je passe sous silence le fait que pendant plusieurs années (jusqu'à l'adoption du dernier règlement sur la formation continue obligatoire), pour vendre des fonds distincts, un courtier d'assurance-vie n'avait pas à suivre de cours spécifiques aux placements au moment de l'obtention de son permis d'exercice, ni par la suite alors que pour vendre des fonds mutuels, un représentant en épargne collective devait suivre des cours spécifiques aux placements au moment de l'obtention de son permis d'exercice ainsi que par la suite. Malgré votre nouveau règlement, je constate encore le non-sens suivant: Pour vendre un REER collectif, un RPBD ou un REEE collectif, il faut détenir un permis d'assurance-vie collective si son fournisseur est une compagnie d'assurance-vie alors qu'il faut détenir un permis d'épargne collective si son fournisseur est une compagnie de fonds mutuels...

Pour clore cette partie de mon intervention, j'apprécierais obtenir davantage de renseignements sur l'usage que l'on fera de l'argent lorsqu'on exigera un frais d'adhésion à l'AOR sectoriel de 3 000 \$ à 5 000 \$ ainsi qu'un frais d'inscription/cotisation annuelle passant de 80 \$ à 375 \$ ou 1 500 \$. J'apprécierais également obtenir une idée des différences de coûts qu'impliquera une assurance d'institution financière plutôt qu'une assurance responsabilité professionnelle.

En deuxième partie de mon intervention, je désirerais vous faire part d'un pan complètement ignoré de votre réglementation: la protection des renseignements personnels des clients. Même s'il existe une loi pour les protéger, je crois qu'une vérification de son application auprès des cabinets pourrait soulever beaucoup de surprises... Pour vous éclairer sur cet aspect, je prends la liberté de vous présenter le fonctionnement et le niveau de sécurité du système informatique dont nous disposons ainsi que les autres mesures accessoires que nous utilisons afin de protéger les données personnelles de nos clients.

Mentionnons d'abord que la configuration du système en place est constituée d'un serveur de fichiers Windows Server 2000. Cette machine contient les données personnelles des usagers ainsi que les données partagées entre les

représentants. Ce serveur nécessite un nom d'utilisateur et un mot de passe valide pour avoir accès à ses données.

Plusieurs petites entreprises d'aujourd'hui n'investissent pas suffisamment dans la protection et la sécurité informatique. De nos jours, l'information personnelle est de plus en plus susceptible d'être volée, soit par des fraudeurs qui volent le courrier dans les boîtes aux lettres ou par les fraudeurs informatiques. Les entreprises qui ne mettent pas les ressources nécessaires pour éviter le piratage de données informatiques s'exposent à de graves conséquences. Tout dépendamment du type d'entreprise, le type d'information recueilli peut différer. Rappelons-nous que dans un cabinet de placement, le client doit fournir des informations comme son numéro d'assurance sociale, son compte bancaire, son revenu annuel, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance et plusieurs autres informations pouvant servir au vol d'identité. Nous devons aussi tenir compte des procédures d'urgence s'il arrive une catastrophe naturelle comme un feu et que l'entreprise ne peut reconstituer ses dossiers-clients. Une entreprise n'ayant pas de serveur dédié aux données et utilisant des ordinateurs de travail fonctionnant sous Windows XP - Édition familiale, Windows 95, 98 ou ME s'expose à de grands risques. Dès qu'un usager active le partage de fichiers sur ces systèmes, ceux-ci deviennent davantage en danger puisqu'ils sont entièrement exposés sur le réseau et ce, sans nécessité d'avoir un mot de passe (de base aucune sécurité « NTFS » n'existe sur un ordinateur qui n'est pas membre d'un domaine Windows Serveur (NT, 2000 ou 2003)). En général, les personnes n'ayant pas de notions de sécurité informatique vont partager leurs fichiers avec leurs collègues sans se douter que n'importe quelle personne malfaisante se connectant à leur réseau (qui est souvent un réseau sans fils) bénéficiera des mêmes accès.

Le système informatique installé chez nous est constitué d'un serveur Windows 2000, de stations Windows XP Professionnel et d'un pare-feu assurant une sécurité accrue des données-clients. Tout d'abord, les données sont sauvegardées sur un serveur dédié à cette fonction. Deuxièmement, les stations de travail utilisent une version Professionnelle de Windows XP. Étant membre d'un domaine Windows Serveur, ces stations sont sécuritaires et le fait d'avoir un serveur de fichier dédié, l'utilisateur n'a pas à créer de partage de fichiers à partir de sa station.

Même s'il le faisait, le système demanderait un nom d'utilisateur et un mot de passe avant d'autoriser l'accès aux données. Les données communes sont partagées à partir du serveur et ces données sont protégées par des règles de sécurité (groupes d'utilisateurs). Ainsi, notre système informatique est conçu de telle sorte qu'aucune personne malfaisante ne puisse être en mesure d'y effectuer du vol d'identité ou d'y faire tout autre dommage pouvant causer un préjudice au cabinet ou à ses clients.

Ce serveur est aussi doté d'une unité de sauvegarde (tape backup). Chaque semaine, une copie des données encryptée ou protégée par mot de passe est transportée à l'extérieur de l'édifice pour éviter toute perte due à une catastrophe naturelle ou à une situation majeure de détérioration du système informatique comme cela pourrait être le cas avec la perte du disque dur du serveur. Il sera facile, le cas échéant, de récupérer ces sauvegardes et de faciliter une reprise rapide des activités du cabinet.

Outre ces éléments de sécurité informatique, il est nécessaire de mentionner que tout document reçu ou émis par notre cabinet est examiné afin de s'assurer qu'il soit acheminé à la déchiqueteuse s'il n'a pas à être conservé et qu'il contient des informations personnelles. Tout document est déchiqueté dans l'axe contraire d'écriture des données. Ainsi, des données écrites en rangées seront déchiquetées en colonnes. La machine détenue déchiquète en lanières d'une largeur de 5/32'' et d'une longueur moyenne de 1 3/8'' de telle sorte qu'il est impossible d'en reconstituer l'information. De plus, l'accès aux locaux de l'entreprise nécessite une clé à reproduction interdite et l'immeuble est sécurisé par un système d'alarme relié à la centrale de police.

J'ose espérer que mes commentaires auront pu vous rendre service et seront pris en considération dans le cadre de votre consultation.

Marc Beaudoin, M.B.A. ès services financiers, M.Fisc., fiscaliste

BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.

Cabinet de services financiers spécialisé en épargne collective

Partenaire de Gestion financière M. Delage et associés inc.

Bureaux situés au 3905, rue Lesage, Bureau 105 (1 km de la sortie Boul.

Portland de l'Autoroute 410), Sherbrooke (Québec) J1L 2Z9

Tél.: 819-566-5470 / 1 866 566-5470

Télééc.: 819-566-5445 / 1 877 566-5441

Courriel: Marc@Planificationfinance.com

Internet: www.planificationfinance.com